



Arrêt

n° 182 681 du 22 février 2017
dans l'affaire X /VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017, par X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 16 février 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2017 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 16 février 2017, à la suite duquel la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des rails et constats suivants :

Article 7, alinéa 1":

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un Visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Bats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre Initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivante :

Etant donné ce qui précède, Il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes, De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée(annexe 13sexies), il s'agit de la deuxième décision attaquée qui est motivée comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

La décision d'éloignement du 16.02.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des rails suivants :

Article 74/11. § 1^{er}. alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

♦ 1^D aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé,

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables

2.1 Objets du recours.

2.1.1. La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 16 février 2017. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*la décision d'éloignement du 16.02.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée*», et les éléments

essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Compétence

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La recevabilité de la demande de suspension contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. Recevabilité *ratione temporis*

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien a été introduit dans les délais requis.

3.2. Première condition : de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, cette condition n'est pas contestée et est établie par la circonstance que le requérant est détenu en vue de la mise à exécution dudit acte.

3.3. Deuxième condition : des moyens sérieux

3.3.1. Exposé des moyens sérieux

Aux termes de son recours la partie requérante invoque les articles 3 et 8 de la CEDH

Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas eu égard à la vie privée et familiale du requérant, à savoir qu'il a une compagne en Belgique, chez qui il réside régulièrement, qu'il a développé des liens avec les quatre enfants de celle-ci et que sa compagne est enceinte de ses œuvres, l'accouchement étant prévu dans quelques mois. Elle estime que la partie défenderesse ne peut se cacher derrière une éventuelle ignorance, si celle-ci ressort d'une méconnaissance de son devoir de minutie, des droits de la défense et du droit d'être entendu. Elle argue qu'il y a une ingérence dans son droit tel que protégé par l'article 8 CEDH et que si le requérant est expulsé, il n'aurait plus le droit de revenir sur le territoire avant l'échéance du délai de l'interdiction d'entrée. Elle mentionne également que le requérant est demandeur d'asile en France et qu'il est en attente de document afin de relancer ladite procédure, partant elle conclut que le requérant risque d'être exposé à une violation de l'article 3 CEDH. Elle souligne à nouveau que si la partie défenderesse prétendait ne pas avoir été au courant de cet aspect avant la prise de la décision attaquée, cela ne l'exonère nullement de sa responsabilité dès lors qu'elle est le fruit d'un manquement du devoir de minutie, des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu. Elle expose qu'il s'imposait à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins « *de mettre en mesure* », le requérant de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle proposait de prendre, insistant sur le fait que le requérant n'a pu faire valoir de manière utile et effective son point de vue à propos des mesures que la partie défenderesse se proposait de prendre soit un ordre de quitter le territoire avec maintien et une interdiction d'entrée. Elle indique que si ces normes avaient été respectées le requérant aurait fait valoir, les circonstances particulières dans lesquelles il se trouvait en Belgique, les attaches développées sur le territoire qu'il rappelle et l'absence de perspectives et d'attaches au Congo ainsi que le risque en cas de retour et renvoi à sa qualité de demandeur d'asile en France. Elle estime que ces éléments auraient pu influencer sur le processus décisionnel, tout en rappelant le contrôle de légalité.

3.3.2. L'appréciation

A titre liminaire sur les griefs réunis, quant au droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale

compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

- S'agissant de l'article 3 de la CEDH

La partie requérante soutient que le requérant est demandeur d'asile en France et qu'il est en attente de nouveaux documents afin de rouvrir sa demande d'asile, exposant de ce fait qu'en cas d'expulsion vers son pays d'origine, il craint pour sa vie ou à tout le moins pour son intégrité physique et psychique.

Le Conseil observe qu'il ressort des pièces annexées au recours qu'une audience a été fixée le 17 juin 2015. Ensuite, il ressort de l'exposé des faits du recours mais également des développements de la requête que la demande s'est clôturée négativement et que le requérant attend des documents en provenance de son pays d'origine afin de réintroduire une nouvelle demande d'asile sur la base de ces nouveaux documents.

Au vu de ces faits et du lien fait par la partie requérante entre la demande d'asile et le risque de violation de l'article 3 CEDH, force est conclure qu'à ce stade il ne peut être question d'une violation de l'article 3 CEDH, laquelle manque en fait eu égard à la clôture de cette demande d'asile.

- S'agissant de l'article 8 de la CEDH

Il ressort du rapport administratif de contrôle du 16 février 2017 que le requérant a été intercepté par la police des frontières et que la nature des faits qui lui était reproché est un séjour illégal. Le requérant savait qu'il n'avait aucun titre de séjour sur le territoire et qu'il a été intercepté par la police des frontières pour ce motif. Dès lors qu'il savait qu'il était en séjour illégal sur le territoire, il ne pouvait ignorer qu'un ordre de quitter le territoire pouvait lui être délivré. Ensuite quant à l'existence de membre de la famille en Belgique, le requérant interrogé quant à ce, n'a pas mentionné l'existence d'une compagne enceinte de ses œuvres ni un quelconque lien avec les enfants de celle-ci. Au contraire, alors qu'il a été interrogé sur le motif de son séjour il a répondu : « *shopping en Belgique* ». Le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués à l'appui du recours.

Enfin et en tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil constate que rien ne démontre l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [M.N.A.]. En effet, la déclaration manuscrite de Madame [M.N.A.] n'a aucune valeur probante à elle seule, de même que les documents médicaux ne démontrent en rien que le requérant serait le père de l'enfant à naître et ce d'autant plus que le requérant n'a effectué aucune démarche sur le territoire en vue de protéger ce qu'il présente comme sa vie familiale et privée.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le préjudice grave difficilement réparable

Il résulte des termes du recours que la partie requérante lie son préjudice au grief développé dans le cadre des articles 3 et 8 de la CEDH.

Dans ces circonstances, le Conseil se réfère également au raisonnement présenté au point 3.3.2 du présent arrêt.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

4.1. L'appréciation de l'extrême urgence.

En ce qui concerne l'appréciation de cette condition le Conseil se réfère au point 3.2. du présent arrêt, précisant que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.2. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

« L'extrême urgence est attestée à suffisance par le fait que la partie requérante est détenue en vue de son éloignement (arrêts 100.324 du 29 mars 2013, 100.113 du 28 mars 2013, 99 985 du 27 mars 2013).

La poursuite de la procédure ordinaire ne permettra pas d'éviter que le préjudice invoqué se réalise. Seul un traitement en extrême urgence permettra de garantir à la partie requérante son droit (fondamental) à un recours effectif (CE 13 août 1991% n° 37.530 ; CCE n° 143 676 du 17 avril 2015).

En l'espèce, vu que le requérant est demandeur d'asile, le risque d'un rapatriement vers son pays d'origine est d'autant plus grand.

Dans la mesure où l'interdiction d'entrée lui interdira de revenir ou de se maintenir sur le territoire belge, et Schengen sans autorisation spéciale, il y a lieu d'étendre l'extrême urgence vers l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, (cfr.supra) »

Force est de constater que dans le cadre de cet exposé, la partie requérante n'invoque aucune urgence motivant sa demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée.

4.3. La condition de l'extrême urgence, n'est pas rencontrée, dès lors, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours en suspension en extrême urgence est rejeté.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept, par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. DE WREEDE